

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-
alimentaire et de la Souveraineté
alimentaire

AVIS RELATIF À L'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DES ACTEURS CONCERNES PAR LA DEMANDE D'EXTENSION DE L'ACCORD RELATIF AU FINANCEMENT DE L'ÉQUARRISSAGE DANS LA FILIÈRE PONTE

L'organisation interprofessionnelle CNPO a demandé une extension de l'accord interprofessionnel du 16 juin 2026 relatif au financement de l'équarrissage pour 3 ans à compter de l'extension du présent accord.

En application de l'article 165 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, une consultation est ouverte pour une durée de 3 semaines à compter de la publication au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation du présent avis.

Cette consultation ne préjuge pas de l'extension de l'accord en question.

Les actions et les cotisations les finançant prévues dans l'accord interprofessionnel figurent dans l'annexe au présent avis et sont consultables pendant 3 semaines.

Dans ce délai, les observations des acteurs concernés peuvent être adressées :

- soit par voie électronique à l'adresse suivante : consultationcvo-elevage-viandes@agriculture.gouv.fr en indiquant en objet du message « CNPO CVE EQUARRISSAGE » ;
- soit par écrit à l'adresse suivante : Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire, Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises - Service du développement des filières et de l'emploi - Sous-direction des filières agroalimentaires - Bureau Viandes et Production Animales Spécialisées - 3 rue Barbet de Jouy, 75349 Paris cedex 07 SP.

ORGANISATION INTERPROFESSIONNELLE	Comité national pour la promotion de l'œuf (CNPO)
Période	2024 - 2027
I. - Objet et description des actions prévisionnelles financées par les cotisations interprofessionnelles (conformément à la liste d'actions déclinées à l'article 164 (4) du règlement n° 1308/2013) :	En application de la réglementation communautaire et en raison de la libéralisation du système public de l'équarrissage adoptée par la loi de finances du 27 décembre 2008, les producteurs d'œufs doivent prendre à leur charge les coûts de l'équarrissage des animaux trouvés morts en exploitation Cette cotisation interprofessionnelle permet de financer le service de l'équarrissage de la filière des œufs mis en œuvre depuis le 20 juillet 2009. Cette cotisation est assise sur le nombre de poules produisant des œufs et elle est payée par les producteurs d'œufs, les premiers opérateurs commerciaux achetant les œufs aux producteurs et par les abatteurs.
a) Connaissance de la production et des marchés Objet et description de la ou les action (s) :	
b) Règles de production plus strictes que les dispositions édictées par les réglementations de l'Union ou les réglementations nationales ; Objet et description de la ou les action (s) :	
c) Elaboration de contrats types compatibles avec la réglementation de l'Union ; Objet et description de la ou les action(s) :	
d) Commercialisation ; Objet et description de la ou les action(s) :	
e) Protection de l'environnement ; Objet et description de la ou les action (s) :	
f) Actions de promotion et de mise en valeur de la production ; Objet et description de la ou les action(s) :	
g) Mesures de protection de l'agriculture biologique et des appellations d'origine, labels de qualité et indications géographiques ; Objet et description de la ou les action(s) :	
h) recherche visant à valoriser les produits, notamment par de nouvelles utilisations ne mettant pas en danger la santé publique ; Objet et description de la ou les action(s) :	
i) Etudes visant à améliorer la qualité des produits ;	

Objet et description de la ou les action(s) :	
j) Recherche, en particulier, de méthodes culturales permettant la limitation de l'usage des produits phytosanitaires ou vétérinaires et assurant la préservation des sols et la préservation ou l'amélioration de l'environnement ; Objet et description de la ou les action(s) :	
k) Définition de qualités minimales et définition de normes minimales en matière de conditionnement et d'emballage ; Objet et description de la ou les action(s) :	
l) Utilisation de semences certifiées et contrôle de qualité des produits ; Objet et description de la ou les action(s) :	
m) Santé animale, de santé végétale ou de sécurité sanitaire des aliments ; Objet et description de la ou les action(s) :	Financement du service de l'équarrissage de la filière des œufs
n) Gestion des sous-produits. Objet et description de la ou les action(s) :	
II. - Modalités de financement par les contributions des acteurs concernés	La cotisation « producteur d'œufs » est collectée par le CNPO. Le CNPO appelle la totalité de la cotisation ATM-Ponte auprès du producteur d'œufs qui sera chargé de collecter la part due par l'acheteur d'œufs et l'abatteur de poules. Le montant de la cotisation ATM PONTE est fixé à : • 0,45 euro par 100 sujets de race « ponte » mis en élevage standard (élevage en cage) et 1,04 euro mis en élevage alternatif (élevages au sol, en plein air dont Label Rouge, en agriculture biologique), payé par le producteur d'œufs, propriétaire du cheptel ; • 3,00 euros par 100 sujets de race « ponte » mis en élevage standard (élevage en cage) et 4,76 euros par 100 sujets de race « ponte » mis en élevage alternatif (élevages au sol, en plein air dont Label Rouge, en agriculture biologique), payés par le premier opérateur commercial achetant les œufs au producteur ; • 0,55 euro par 100 sujets de race « ponte », payé par les abatteurs pour les animaux livrés et facturés.
Signatures du président de l'organisation interprofessionnelle ou des présidents des organisations membres de l'organisation interprofessionnelle	